



Monsieur Gilles Klein
21, Rue de la Fail
L-9175 NIEDERFEULEN

N/Réf.: 106213

V/Réf.: 2023-016-K

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 14 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'annexes agricoles comprenant un réservoir de stockage pour copeaux de bois et un local technique ainsi que l'installation d'une couverture sur un réservoir à lisier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FEULEN: section B d'OBERFEULEN (In Bandels), sous le numéro 946/3563, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Annexes agricoles

1. Les annexes seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, au lieu-dit « Im Bandels », sous le numéro 946/3563, conformément à la demande et au plan soumis n° 01/01 du 8 juin 2023, élaboré par « AGRO PROJEKT ».
2. Le réservoir de stockage pour copeaux de bois ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 13 m
 - Largeur : 12 m
 - Hauteur du faîtage : 6,69 m
 - Hauteur de la corniche : 3,50 m
3. La construction sera accolée au côté ouest de l'étable existante.
4. La construction sera ouverte du côté sud.
5. La construction servira uniquement au stockage de copeaux de bois.
6. Le local technique ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 6,50 m
 - Largeur : 3,50 m
 - Hauteur de la corniche : 3,5 m

7. La toiture du hall technique aura une pente unique.
8. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Réservoir à lisier

Je tiens à vous informer qu'en date du 6 janvier 2023 une décision cadre a été adressée à la Chambre d'Agriculture autorisant l'équipement des réservoirs à purin/lisier aérien d'une couverture appropriée en respectant les conditions suivantes :

9. La couverture pour le réservoir à lisier sera soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante, peut être installé sur tout réservoir à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de loi précitée.
10. En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente sera limitée au strict minimum nécessaire et ne dépassera pas une pente de 20 degrés.
11. La face extérieure de la couverture sera d'une teinte grise non-reluisante afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FEULEN

